M.E.S., Numéro 143, Septembre – Octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

LES EFFETS DANS LE TEMPS DES ARRÊTS DU JUGE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DES ACTES D'ASSEMBLÉES

par

Joseph NKOY WEMBO

Assistant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'article analyse les effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel congolais rendues dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des actes d'assemblées. Selon l'article 168, alinéa 2, de la Constitution de 2006, tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit, ce qui implique un effet rétroactif (ex tunc). Toutefois, l'application rigoureuse de cette règle peut compromettre la sécurité juridique et le fonctionnement régulier des institutions.

Pour concilier ces impératifs, la Cour constitutionnelle a progressivement développé, sans base textuelle expresse, la technique de modulation des effets dans le temps de ses décisions. Inspirée du droit comparé (France, Belgique, Allemagne, Autriche), cette pratique permet au juge de limiter ou différer les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité afin de préserver l'équilibre institutionnel et la stabilité normative.

L'étude met en évidence l'usage croissant de cette technique dans la jurisprudence congolaise (arrêts Mutuale, Mobeke, Tutu Salumu, etc.) et souligne la nécessité de son encadrement juridique pour prévenir l'instabilité jurisprudentielle et assurer un juste équilibre entre primauté constitutionnelle et sécurité juridique.

Mots - clés : *arrêts, juge constitutionnel, actes des assemblées*

Abstract

This article analyzes the temporal effects of decisions rendered by the Congolese Constitutional Court in the context of its review of the constitutionality of parliamentary acts. According to Article 168, paragraph 2, of the 2006 Constitution, any act declared unconstitutional is null and void, which implies retroactive effect (ex tunc). However, the strict application of this rule can compromise legal certainty and the regular functioning of institutions.

To reconcile these imperatives, the Constitutional Court has progressively developed, without an explicit textual basis, the technique of modulating the temporal effects of its decisions. Inspired by comparative law (France, Belgium, Germany, Austria), this practice allows the judge to limit or defer the effects of a declaration of unconstitutionality in order to preserve institutional balance and normative stability.

The study highlights the increasing use of this technique in Congolese jurisprudence (Mutuale, Mobeke, Tutu Salumu rulings, etc.) and underlines the need for its legal framework to prevent jurisprudential instability and ensure a fair balance between constitutional primacy and legal certainty.

INTRODUCTION

En République démocratique du Congo, les articles 160, alinéa premier, et 162, alinéa deuxième, de la Constitution du 18 février 2006 prévoient la possibilité de soumettre certains actes bien déterminés à la censure du juge constitutionnel, lequel se prononce sur leur conformité ou leur non-conformité à la Constitution[1].

L'exercice de ce pouvoir permet de faire trôner la Constitution et de sanctionner toute forme de dérive éventuelle à son encontre. Car, sans une application effective du contrôle de constitutionnalité, la Constitution risque de demeurer un « *recueil* » moralement contraignant mais dépourvu d'efficacité normative réelle[2].

En effet, malgré un encadrement juridique strict du contrôle de constitutionnalité au sein de la Constitution congolaise, dans sa pratique jurisprudentielle, la Cour constitutionnelle congolaise n'a pas hésité à élargir ses compétences au profit de l'État de droit, de la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens.[3]

[1] 160 alinéas 1er et 2 des articles 43 et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoient la possibilité de contrôler la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que les actes réglementaires des autorités administratives.

[2] Voy. AÏVO (F.-J.), *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique : l'exemple du modèle béninois*, L'Harmattan, 2006 ; FALL ISMAÏLA MADIOR, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, L'Harmattan, 2008, 310 pages.

[3] Voy. Par ex. : R. const. 356 du 10 mars 2017, R. const. 410 du 17 mars 2017.

La Cour constitutionnelle, à l'instar de ses homologues américain[4], français[5], béninois[6], a procédé par la technique de l'auto-habilitation[7] pour s'octroyer sa compétence dite « résiduelle[8] » qui lui permet de contrôler la constitutionnalité des actes d'assemblées et les décisions de justice[9] à une double condition qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour en connaître et que lesdits actes violent les droits fondamentaux des citoyens.

Il en découle qu'au-delà de l'autohabilitation opérée par sa jurisprudence, le juge constitutionnel congolais s'est autolimité en posant les conditions de recevabilité d'une telle requête. Le juge pose clairement ses limites lorsqu'il faut connaître ces types d'actes.

À la suite de contrôle de constitutionnalité, le juge constitutionnel en général prend une décision de constitutionnalité[10], celle-ci produit des effets juridiques dans le temps. En général, selon les systèmes juridiques, ces décisions obéissent au régime soit de l'abrogation soit de l'annulation rétroactive ou nullité.

Dans le premier cas [celui de l'abrogation], la décision produit des effets ex nunc, c'est-à-dire, à partir de maintenant. Dans ce cas, elle n'emporte des effets que pour l'avenir, la norme [abrogée] disparaît de l'ordre juridique *pro futuro*. Les effets qu'elle a produits dans le passé sont maintenus. La sécurité juridique domine. Les situations acquises à partir de la norme sont préservées[11].

Dans le second cas [celui de la nullité], la décision produit des effets *ex tunc*, *de origine*. La norme frappée de nullité est considérée comme n'ayant jamais existé, la décision emporte donc des effets rétroactifs.

Pour ce qui est de notre système juridique, l'article 168 al. 2 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose que : *« tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit »*.

Au regard de cette disposition, on peut considérer qu'il ressort deux conséquences lorsque l'acte est déclaré nul :

- ledit acte disparaît de l'ordonnancement juridique,
- la décision de non-conformité totale ou partielle produit des effets ex tunc, *dès l'origine*, *ab initio,* nommée encore effet rétroactif, c'est-à-dire que l'acte déclaré nul sera considéré comme n'ayant jamais existé,

L'application rigoureuse de cette disposition peut dans certaines circonstances entraîner des conséquences graves et mettre en mal le fonctionnement régulier des institutions ou compromettre la sécurité juridique.

Pour atténuer ou compenser la rigueur et l'inadaptation entre les décisions de nullité et les circonstances pratiques, la Cour constitutionnelle a développé la technique de modulation[12] dans le temps des effets de ses décisions en l'absence de toute prévision textuelle.

Au lieu et place que la décision de non-conformité produise des effets rétroactifs, la cour peut déplacer le curseur de l'annulation et en gommant plus ou moins la ligne de vie de l'acte censuré[13].

Dès lors, quel serait l'intérêt de la modulation ? Comment encadrer juridiquement l'exercice d'un tel pouvoir ? Ce questionnement, qui clôt cette introduction, conduit à l'exploration de deux grands points de

---

[4] Voy. LAMBERT (E.), Le contrôle de constitutionnalité des lois. Le juge de la constitutionnalité », in Encyclopédie française, vol. 10, fasc. 10-63, pp. 3-7, p. 4

[5] Décision du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association (DC n° 71-44 DC)

[6] La Cour constitutionnelle du Bénin s'est autorisée à contrôler la constitutionnalité des décisions des juridictions ordinaires, lorsqu'elles violent les droits fondamentaux (décisions DCO3-083, DCC 03-166 ; DCC 04-051 ; DCC 09-087).

[7] Technique par laquelle le juge s'octroie un pouvoir en l'absence d'une prévision textuelle précise.

[8] La compétence résiduelle désigne toute compétence non expressément attribuée à une autre juridiction mais qui appelle l'activité du juge constitutionnel par nécessité de protéger la Constitution ou les droits fondamentaux, voy. NKOYI WEMBO (J), *Nouvelle grille de lecture de la compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle congolaise* : exercice d'une compétence à constitutionnalité douteuse ? Inédit.

[9] Voy. R. const. 1800 du 22 juillet 2022, R. const. 1830 du 5 aout 2022.

[10] La « décision de constitutionnalité » désigne, d'après Louis Favoreu, la décision intervenue sur contrôle de constitutionnalité des actes fondamentaux de l'État opéré par un juge constitutionnel. Voy. FAVOREU (L.). *La décision de constitutionnalité*. In : Revue internationale de droit comparé. Vol. 38 N° 2, avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986), pp. 611-633.

[11] MAGNON (X). *La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel.* In : Annuaire international de justice constitutionnelle, 27-2011, 2012. Juges constitutionnels et Parlements – Les effets des décisions des juridictions constitutionnelles. pp. 557-591.

[12] En France, cette technique est expressément prévue dans la Constitution, art. 62.

[13] Voy. ROUSSEAU (D) et alii. *Droit du contentieux constitutionnel*, op. cit., 459.

cette dissertation, qui se conclura par une conclusion. Le premier point autour duquel va porter cette étude sera axé sur l'intérêt de la pratique de la modulation avant d'envisager un possible encadrement juridique de ladite technique.

I. L'INTÉRÊT DE LA MODULATION

En premier lieu, il sera d'abord question de présenter brièvement la raison d'être de la modulation (i) avant de cerner ensuite les systèmes juridiques qui autorisent le juge constitutionnel à utiliser cette technique (ii).

1.1. Justification de la pratique de la modulation en général

Hans Kelsen a souligné qu'il serait bon, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de n'attribuer en principe aucun effet rétroactif à l'annulation des normes générales, afin de préserver les actes antérieurement accomplis sur la base de ces normes[14]. Certains systèmes juridiques, comme l'Autriche, ont ainsi opté pour le mécanisme de l'abrogation, dont les effets sont *ex nunc*, la loi déclarée inconstitutionnelle cessant simplement de produire effet à partir de la décision de la Cour constitutionnelle (art. 40 de la Constitution de 1920). À l'inverse, d'autres systèmes, tel que l'Allemagne, privilégient l'annulation *ex tunc*, qui efface rétroactivement toute application de la norme irrégulière, dans une logique de « zéro défaut »[15].

Il apparaît donc que ce réflexe du juge constitutionnel n'est pas une chance fortuite. Une fois l'acte neutralisé, les situations qui en découlent se trouvent exposées à l'onde de choc de la décision : tous les effets produits sont alors « *gommés*[16] ». D'où la nécessité pour le juge de rechercher une voie médiane entre deux impératifs contradictoires : l'exigence de régularité juridique et la prise en considération des réalités méta-juridiques. C'est précisément ce rôle qu'assume la technique de modulation des effets, en offrant un équilibre entre la rigueur du droit et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société. Elle constitue ainsi, selon l'expression du professeur Bokona, *« la savante synthèse de la dialectisation des deux impératifs dans le contentieux du contrôle de constitutionnalité »*[17].

La modulation se justifie donc par la nécessité de concilier la primauté de la Constitution avec la sécurité juridique et la stabilité de l'ordre juridique. Elle permet d'éviter que l'annulation d'une norme inconstitutionnelle ne crée un vide juridique ou ne compromette la continuité de l'État et du service public, tout en préservant les situations légalement acquises et la confiance légitime des citoyens. Elle répond également à un impératif de proportionnalité, en corrigeant l'inconstitutionnalité sans engendrer de perturbations plus graves que celles qu'elle entend prévenir, notamment sur les plans économique, institutionnel ou social. Enfin, elle assure le respect de la séparation des pouvoirs en laissant au législateur un délai raisonnable pour adopter les mesures de remplacement nécessaires, évitant ainsi que la sanction du juge ne se traduise par une paralysie du système normatif.

Le juge constitutionnel module dans le temps des effets de ces décisions afin de conjuguer les différents temps de l'ordre normatif et répondre au besoin de son harmonie. De cette façon, le [juge] constitutionnel retemporise le droit. En effet, cette modulation est directement attachée à la temporalité du système juridique et crée d'indéniables conséquences liées à la validité des normes.

En l'utilisant, le juge constitutionnel détermine que la norme inconstitutionnelle n'est pas moins valide que la norme constitutionnelle, à condition que cette validité ne soit que temporaire, De cette manière, le temps devient une condition même de la normativité[18].

On peut recourir à la modulation dans le temps des effets d'une décision d'inconstitutionnalité rendue a posteriori. Cela controversé intervient lorsque l'annulation immédiate de la norme contraire à la Constitution risquerait d'engendrer une situation encore plus gravement attentatoire à la Constitution que sa survie temporaire.

Traditionnellement, le juge constitutionnel utilise un syllogisme normatif-déductif qui lui permet de vérifier la conformité d'une norme juridique à la Constitution, procédé unilatéral et de type hiérarchique[19]. La modulation dans le temps casse, d'une part, ce syllogisme, puisque le juge constitutionnel, bien que constatant une inconstitutionnalité, ne neutralise pas la norme contradictoire et reflète, d'autre part, le fait que

---

[14] KELSEN (H.), *La garantie juridictionnelle de la Constitution* (La justice constitutionnelle), RDP, 1928, p. 242.
[15] MAGNON (X.), *« La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel »*, in Annuaire international de justice constitutionnelle, n° 27, 2011.
[16] BOKONA WIIPA BONDJALI (F.), *« Rationalisation et réorganisation de l'effet ex tunc des déclarations d'inconstitutionnalité*. État des lieux et perspectives en droit congolais », in Revue de droit africain, n° 108, 2023 ; JOUANJAN (O.), *« La modulation des effets des décisions des juridictions constitutionnelles et administratives en droit allemand »*, RFDA, 2004, p. 676.
[17] Ibid.
[18] TILLI (N.), *La modulation dans le temps des effets des décisions d'inconstitutionnalité a posteriori, RDP*, 1593-1594.
[19] FRANÇOIS OST et MICHEL VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 142.

l'inconstitutionnalité est supportée pendant une durée limitée (car la censure aurait eu des conséquences manifestement excessives).

Le juge constitutionnel doit examiner la norme juridique dans ses plus infimes implications concrètes[20].

1.2. L'exercice de la modulation en vertu d'une habilitation constitutionnelle et/ou législative

La modulation des effets des décisions d'inconstitutionnalité est prévue, sous des formes diverses, dans plusieurs constitutions et lois.

En Belgique, l'article 8 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle permet à celle-ci, lorsqu'elle prononce une annulation, de déterminer par disposition générale quels effets des dispositions annulées doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour une durée qu'elle fixe.

En Autriche, l'article 140-5 de la Constitution autorise la Cour constitutionnelle à différer l'abrogation d'une norme, dans une limite de dix-huit mois. Une faculté proche existe en Pologne, où l'article 190 alinéa 3 permet également au Tribunal constitutionnel de reporter les effets de la censure pour un délai maximum de dix-huit mois.

En France, l'article 62 alinéa 2 de la Constitution[21] attribue au Conseil constitutionnel la compétence de fixer la date d'abrogation d'une disposition déclarée inconstitutionnelle lorsqu'il dispose : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

En Grèce, l'article 100-4 de la Constitution habilite la Cour suprême spéciale à reporter dans le temps les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité.

Dans le même esprit, les constitutions de plusieurs États d'Europe du Sud-Est organisent une modulation tournée vers l'avenir, notamment l'Albanie (art. 132-2), la Croatie (art. 55 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle) et la Slovénie (art. 161).

II. ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA TECHNIQUE DE MODULATION

La technique de modulation des effets des arrêts de la Cour constitutionnelle est couramment utilisée dans le contentieux des actes d'assemblées (i). Cependant, elle soulève certaines questions relatives à la sécurité juridique, ce qui rend nécessaire son encadrement juridique, surtout dans un système comme le nôtre où les arrêts de la Cour constitutionnelle ne s'imposent pas à elle (ii).

2.1. Regard sur la pratique de la modulation en droit congolais

L'application de la technique de la modulation dans le temps des effets des décisions n'est pas constitutionnellement et/ou légalement consacrée en droit du contentieux constitutionnel congolais, cependant, cette pratique est perceptible dans le contentieux des actes d'assemblées dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo.

Il convient d'abord de noter que le juge constitutionnel congolais ne dispose pas d'une compétence de connaître les actes d'assemblées, c'est par une jurisprudence mal partie que la Cour s'est arrogé cette compétence avant de faire un revirement de jurisprudence.

L'évolution jurisprudentielle relative à la nature juridique des actes d'assemblée commence par l'arrêt Trésor Kipuku, dans lequel la Cour suprême de justice a considéré que la motion de défiance adoptée par une assemblée provinciale constituait un acte législatif[22].

Selon elle, cette notion ne se limitait pas aux lois stricto sensu ou aux textes ayant valeur de loi. Cependant, il s'étendait à tout acte émanant de l'exercice du pouvoir législatif, à l'instar des motions de défiance. Cette position fut confirmée dans plusieurs autres arrêts, notamment R. Const. 060 du 28 décembre 2007 et R. Const. 137 du 22 octobre 2010.

---

[20] LUIS AGUIAS DE LUQUE, *« Le contrôle de constitutionnalité des normes dans le modèle européen de justice constitutionnelle »*, dans Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, Paris, Dalloz, 2005, p. 12.

[21] Avant même la consécration explicite de cette prérogative par la révision constitutionnelle de 2008, le Conseil constitutionnel français avait déjà recouru à la technique de la modulation des effets dans le temps de ses décisions. Plusieurs décisions illustrent cette pratique, notamment la décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, relative à la loi de finances pour 1998, la décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005 et la décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, ainsi que la décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008.

[22] La Cour a considéré que : la motion de défiance adoptée par une assemblée provinciale est un acte législatif, car le vocable « acte législatif » couvre non seulement les lois stricto sensu ou les textes ayant valeur de loi, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar de la motion de défiance concernée, CSJ, R.const 51/TSR du 31 juillet 2007.

Cette approche a cependant suscité de vives critiques doctrinales[23]. Par un revirement de jurisprudence dans l'arrêt R. Const. 356 du 10 mars 2017, la Cour constitutionnelle a redéfini la nature de ces actes en affirmant que la motion de censure n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire, mais un acte d'assemblée. De tels actes échappent en principe à son contrôle ; toutefois, lorsqu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux et qu'aucune autre juridiction n'est compétente, la Cour constitutionnelle peut en connaître.

Revenant sur la technique de la modulation, elle est constamment utilisée par la Cour constitutionnelle. Il convient de retracer quelques cas avant de parler de la nécessité de son encadrement juridique.

En effet, sous R.const 0060/251/TSR du 22 juillet 2022, Monsieur Mutuale Mutuale Jean-Jacques a saisi la cour et sollicité d'elle de déclarer inconstitutionnelle et d'annuler la validation de mandat de Monsieur Nzale Longbango James Anderson en ses lieu et place en qualité de député provincial de Kinshasa suivant le rapport de la commission politique, administrative et juridique du 30 novembre 2012 adopté par la plénière de l'assemblée provinciale de Kinshasa pour violation de son droit fondamental de la défense et méconnaissance du caractère exécutoire, obligatoire et imposant des arrêts de la cour constitutionnelle garantis et consacrés par les articles 19 alinéa 3 et 168 de la constitution.

Le requérant a estimé que cette résolution constitue une violation de son droit de la défense organisé par l'article 19 alinéa 3 de la Constitution et repris par l'article 73 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de Kinshasa.

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la requête et a déclaré la résolution prise par l'assemblée provinciale de Kinshasa consistant à invalider le mandat de Monsieur Nzale Longbango James Anderson « *nulle et de nul effet* ».

Cependant, la cour a constaté qu'au jour du prononcé de l'arrêt, la ville-province de Kinshasa a connu des élections provinciales le 30 décembre 2018. Celles-ci ont entraîné une nouvelle législature à l'assemblée provinciale et de nouveaux députés provinciaux, mettant fin aux effets de la validation du mandat attaqué.

Ce faisant, la Cour dit que le présent arrêt ne pourra pas modifier l'ordonnancement juridique de l'actuelle assemblée provinciale de Kinshasa (…).

La Cour a déclaré nulle et de nul effet la validation de Monsieur Nzale Longbango James Anderson en qualité de député provincial en lieu et place de Mutuale Mutuale Jean-Jacques mais seulement dans les limites de la législature au cours de laquelle elle était adoptée car ses effets ont pris fin par les élections du 30 novembre 2018 (...).

On voit explicitement que le requérant se retrouve dans une situation paradoxale mais juridiquement justifiée.

Dans le même sens, sous R.const 1693/1760/1762/1763/1764 du 18 novembre 2022, Messieurs Mobeke Malungu Guy, Mongona Tutu Angebi Simon, Mboyo Engele Jean-Marie, Botamba Moyenga Jean-Louis et Inkanya Nkoli John, tous deux députés provinciaux de l'assemblée provinciale de l'Équateur, ont saisi la Cour en inconstitutionnalité de la décision contenue dans le procès-verbal du bureau d'âge du 29 septembre 2021 de cette assemblée mettant fin à leurs mandats de députés provinciaux.

Les requérants exposent que, par lettre n° 081/AP/BP/EQ/2021 du 25 novembre 2021 et ses annexes, chacun d'eux avait reçu l'acte de signification de la fin de son mandat de député provincial, consécutif à la décision du 29 septembre 2021 de cette assemblée mettant fin à leurs mandats de députés provinciaux.

Ils relèvent aussi que la procédure s'est déroulée sans que chacun d'eux ne soit invité individuellement à se justifier sur son grief mis à sa charge et ce, en violation des articles 19 et 61 de la Constitution, 6,8 à 15,56 et 86 point 6 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale de l'Équateur.

Ils demandent à la Cour de déclarer non conforme à la Constitution la décision contenue dans le procès-verbal soumise à sa censure.

Ainsi, au nom de la sécurité juridique et de la sauvegarde de l'ordre public institutionnel, usant de son pouvoir de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, la Cour a dit pour droit que « les députés invalidés vont recouvrer leur qualité de député provincial, mais que la présente décision n'aura pas pour effet de reconnaître aux députés réhabilités un quelconque droit de remettre en cause la configuration actuelle du bureau qui, à ce jour, s'est cristallisée ».

[23] ESAMBO KANGASHE (J-L.), *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études africaines, 2017 ; MBOKO DJ'ANDIMA J-M., Abrégé de droit administratif, Kinshasa, Médiaspaul, 2022 ; WETSH'OKONDA KOSO (M.), *La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, coll. Notes de cours, 2016.

La Cour fait ici une balance pour éviter que ses arrêts ne provoquent un chaos et une insécurité juridique sans pareille, l'application rigoureuse de l'effet rétroactif général étant dans cette circonstance quasiment impossible. La Cour opte pour déterminer le sort de son arrêt dans le temps.

Dans une autre espèce sous R. const. 632 du 04 juin 2021, Monsieur Tutu Samuel Pascal saisit la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de la motion de défiance adoptée contre lui par l'assemblée provinciale du Maniema.

Il sollicite de la Cour qu'elle déclare inconstitutionnelle la motion de défiance adoptée contre lui en date du 16 décembre 2017.

La Cour s'est déclarée compétente en vertu de sa jurisprudence. Elle a jugé que « *la motion de défiance était inconstitutionnelle et donc nulle et de nul effet en application de l'article 168 de la Constitution* ». Tout en poursuivant que :

Cependant, la Cour constate qu'au jour du prononcé du présent arrêt, la province du Maniema a connu des élections provinciales le 30 décembre 2018 qui ont entraîné une nouvelle législature à l'assemblée provinciale et un nouveau gouverneur, mettant fin aux effets de la motion attaquée.

Ce faisant, le présent arrêt ne pourra pas modifier l'ordonnancement juridique actuel de la province du Maniema (...).

La Cour a donc déclaré nulle et sans effet la motion de défiance adoptée le 16 décembre 2017 par l'assemblée provinciale du Maniema contre Monsieur Tutu Salumu Pascal, mais sans incidence sur la configuration actuelle de la province du Maniema car ses effets ont pris fin par les élections du 30 décembre 2018.

Cette jurisprudence de la Cour est abondante dans le même sens.[24] Il ressort de tous ces cas que la Cour s'est auto-habilitée le pouvoir de moduler ses arrêts, de déterminer le sort de ceux-ci dans le temps, ce qui implique l'abandon, lorsqu'elle applique la modulation, de l'effet rétroactif général dont sont revêtues ses décisions.

Dans tous ces arrêts, on voit que les requérants se retrouvent dans une situation paradoxale où les arrêts leur profitent mais ils ne profitent pas de l'arrêt.

Si l'usage de cette technique est louable en ce qu'elle permet dans les arrêts analysés le fonctionnement régulier des institutions et la sécurité juridique, il y a lieu de craindre d'une part un possible revirement de jurisprudence dans les jours à venir. À ce titre, la Cour ne pourra plus exercer cette compétence, d'où la nécessité d'envisager l'encadrement juridique de la modulation.

D'autre part, il y a lieu de constater que dans tous ces cas sus analysés, il n'y a pas de mécanismes efficaces de réparation pour les requérants. En même temps, ils sont réhabilités, en même temps ils n'ont plus le droit de jouir des avantages dont ils sont censés jouir en leur qualité, d'où la nécessité d'envisager les mécanismes de réparation.

2.2. Nécessité d'encadrement justifiée par la possible instabilité de la jurisprudence constitutionnelle

En droit du contentieux constitutionnel, l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle est fixée à l'alinéa premier de l'article 168 de la Constitution qui dispose que : les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

Si les arrêts de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous, ils ne s'imposent par contre pas à elle-même, car elle a la possibilité de revirer sa jurisprudence.

Le revirement de jurisprudence peut être défini comme : l'abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise ; (l')adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient ; (le) renversement de tendance dans la manière de juger[25]. Les revirements de jurisprudence sont liés à la conception normative de la jurisprudence : il n'y a de revirement que s'il y a précédent à modifier ; et il n'y a

[24] C'est aussi le cas de R. Const. 677 où la Cour a jugé que (…) la législature 2006 à 2011, prorogée jusqu'en 2018, au cours de laquelle la résolution attaquée a été adoptée étant dépassée, elle dira que les effets de la nullité tirée de la présente décision sont strictement limités à cette législature et ne sauraient avoir pour conséquence de remettre en cause des situations définitivement acquises. Déclare en conséquence nulle et de nul effet la résolution attaquée, mais seulement dans les limites de la législature au cours de laquelle elle a été adoptée ; dit que la législature 2006 à 2011, prorogée jusqu'à 2018, au cours de laquelle la résolution annulée a été adoptée étant dépassée, cette nullité ne saurait avoir pour conséquence de remettre en cause des situations définitivement acquises.

[25] CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, PUF, 8e éd. 2008, Vo Jurisprudence (revirement de).

de précédent que si le jugement n'est pas seulement l'art de trouver, par prudence, la plus juste solution contingente, mais s'il véhicule aussi une règle à vocation générale.[26]

Et selon G. Canivet et N. Molfessis : « Il y a revirement de jurisprudence chaque fois que la Cour, à propos d'une affaire, varie dans l'interprétation de la loi qu'elle retenait jusqu'alors.[27] »

Le revirement de jurisprudence désigne donc le fait pour une juridiction de modifier sa position antérieure sur une question de droit, en adoptant une interprétation différente de ce qu'elle appliquait jusque-là.

Mais, le revirement jurisprudentiel n'est pas que positif, son usage abusif peut conduire à l'insécurité juridique et partant à l'instabilité de la jurisprudence constitutionnelle[28].

C'est ainsi qu'il y a une nécessité d'encadrer juridiquement l'usage de la technique de modulation, d'abord en la consacrant expressément dans la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, ensuite en établissant des limites du juge constitutionnel dans l'usage de cette technique.

CONCLUSION

En droit congolais, la règle est claire : tout acte déclaré inconstitutionnel est nul de plein droit avec effet rétroactif. Mais, dans la pratique, pour éviter des perturbations institutionnelles et protéger la sécurité juridique, la Cour constitutionnelle recourt à la modulation des effets de ses décisions. Bien qu'utile et inspirée du droit comparé, cette technique reste fragile faute de fondement textuel. Son encadrement constitutionnel ou légal apparaît donc nécessaire afin d'assurer un équilibre entre la primauté de la Constitution et la stabilité de l'ordre juridique.

BIBLIOGRAPHIE

- AÏVO (F-J), *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique : l'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006
- BOKONA WIIPA BONDJALI (F)., « Rationalisation et réorganisation de l'effet ex tunc des déclarations d'inconstitutionnalité. Etat des lieux et perspectives en droit congolais », in *Revue de Droit Africain*, n°108, 2023
- DRAGO G., *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, Collection Themis, 2020
- ESAMBO KANGASHE (J-L)., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, l'Harmattan, Coll. Etudes africaines, 2017
- FALL ISMAÏLA MADIOR , *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008
- FAVOREU (L). « La décision de constitutionnalité », in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986)
- FRANÇOIS OST et MICHEL VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988
- JOUANJAN (O), « La modulation des effets des décisions des juridictions constitutionnelles et administratives en droit allemand », RFDA, 2004
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, JORDC, 54ème année, numéro spécial, 18 octobre 2013
- MAGNON (X). « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 27-2011, 2012
- MAGNON (X)., « La modulation des effets dans le temps des décisions du juge constitutionnel », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°27, 2011.
- MBOKO DJ'ANDIMA J-M., *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022
- WETSH'OKONDA KOSO (M)., *La protection des droits de l'homme par le juge constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan, Coll. Notes de cours, 2016.

[26] MOULY (C.), *L'image doctrinale de la Cour de cassation*, actes du colloque des 10 et 11 décembre 1993, La Documentation française, 1994, p. 123.

[27] CANIVET (G.) et MOLFESSIS (N.) *Les revirements de jurisprudence ne vaudront-ils que pour l'avenir* ? JCP G. 2004, I, 189.

[28] On peut déceler quelques traces de l'instabilité de la jurisprudence constitutionnelle dans l'affaire sous RP 001 du 15 Novembre 2021 ou la cour s'est considérée incompétente de juger un ancien Premier ministre, mais saisie plus tard par la cour de cassation en exception d'inconstitutionnalité soulevée d'office, la cour a considérée dans l'arrêt rendu sous R.const 1816 du 18 novembre 2022, la cour a considéré que : « tout comme le Premier ministre en exercice, un ancien Premier ministre reste justiciable de la cour constitutionnelle selon la procédure prévue par la constitution, la loi organique précité et le règlement intérieur de la cour constitutionnelle pour les faits prévus à l'article 164 de la constitution.